

BStGer BB.2024.105 vom 11. September 2024

Bundesstrafgericht, 2024-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2024.105

FR: TPF BB.2024.105 du 11 septembre 2024

IT: TPF BB.2024.105 del 11 settembre 2024

Regeste

Actes de procédure du Ministère public de la Confédération (art. 20 al. 1 let. b en lien avec l'art. 393 al. 1 let. a CPP)

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour de céans examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (v. notamment TPF 2021 97 consid. 1.1 et référence citée).

E. 1.2

Les décisions et actes de procédure du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0] et 37 al. 1 loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; 173.71]).

E. 1.3

Selon l'art. 135 al. 2 CPP, le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure. Si le mandat d'office se prolonge sur une longue durée ou s'il n'est pas raisonnable d'attendre la fin de la procédure pour une autre raison, des avances dont le montant est arrêté par la direction de la procédure sont versées au défenseur d'office.

E. 1.4

En l'espèce, en rendant la décision entreprise, le MPC n'a pas agi en qualité de juge de fond, mais d'autorité d'instruction. Il n'avait, à ce titre, aucune compétence pour procéder, comme il l'a fait, à un examen détaillé de la note d'honoraires produite, d'en exclure certaines opérations, de fixer un tarif horaire, pour, dans son dispositif, arrêter une indemnité de défenseur d'office. Tout au plus, a-t-il, selon l'art. 135 al. 2 in fine CPP, celle de verser des avances ou des acomptes audit défenseur d'office, sommes qui, par définition, ne sauraient être octroyées en se substituant au juge du fond.

E. 1.5

Dans ces conditions, vu l'incompétence fonctionnelle et matérielle du MPC pour se prononcer comme il l'a fait dans le cas d'espèce et dès lors que la nullité doit être constatée d'office, en tout temps et par l'ensemble des autorités étatiques, y compris en procédure de recours (ATF 145 IV 197 consid. 1.3.2 et arrêts cités; 137 III 217 consid. 2.4.3 et références citées; 136 II 415 consid. 1.2; 132 II 342 consid. 2.1), la décision attaquée est nulle.

E. 1.6

En tant que telle, la décision attaquée, inexistante dès son origine (*ex tunc*) n'a aucun effet juridique. Aussi, le recours, privé d'objet dès sa formation, doit-il être déclaré irrecevable et la nullité constatée dans le dispositif (v. ATF

- 4 -

132 II 342 consid. 2.3). Il appartiendra, le cas échéant, au recourant, de s'adresser à la direction de la procédure actuelle, afin d'obtenir une avance, en application de l'art. 135 al. 2 CPP.

E. 2.1

Conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; la partie dont le recours est déclaré irrecevable est également considérée avoir succombé.

E. 2.2

Tel est le cas du recourant, ce d'autant qu'il n'a pas conclu, comme il aurait pu le faire, à la constatation de la nullité (v. MOOR/POLTIER, *Droit administratif II*, 3e éd. 2011, p. 364 s.; GYGI, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2e éd., 1983, p. 144).

E. 2.3

Cela étant, vu la particularité du cas d'espèce, il est exceptionnellement renoncé à la perception de frais.

E. 3

Il n'est pas non plus alloué d'indemnité.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.